# CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 22 DECEMBRE 2005 RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRISE EN MATIERE DE PILES ET ACCUMULATEURS USAGES<sup>1</sup>

# Rapport à l'attention du Parlement wallon

# Période 2010-2011

#### I. Information de référence

#### I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, puis son successeur, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, déterminent le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Ils peuvent également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Ils fixent également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

#### I.2. Cadre réglementaire

Les textes décrétaux et réglementaires pertinents sont :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;
- l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 18 novembre 2010.
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié, pour la période allant du 19 novembre 2010 au 31 décembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A l'exception des batteries de démarrage en plomb.

#### I.3. Législation européenne pertinente

La législation européenne pertinente est la suivante :

• Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

- 1. elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
- 2. elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Cette directive distingue trois catégories de piles et accumulateurs : portables, industrielles et automobiles.

Elle définit, pour chacune des catégories, des dispositions spécifiques (cf. point III.1.).

Le texte de la directive est disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/environnement/waste/batteries/index.htm

#### I.4. Historique

- Au niveau fédéral, en vertu de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, une écotaxe de 0,50 € est prévue sur toutes les piles. Une exemption est possible pour :
  - les piles de référence pour certains appareils utilisés dans le domaine médical ou dans des domaines industriels particuliers. L'exemption est également accordée si les piles ne sont pas destinées à être remplacées aisément (batteries de voiture);
  - les piles soumises à un système de consigne ou de prime de retour ;
  - les piles soumises à un système volontaire de collecte et de recyclage atteignant au minimum les pourcentages de collecte déterminés par la loi.
- 2. En vue d'encadrer le système volontaire susvisé, un protocole d'engagement entre les trois Régions et l'asbl Bebat a été signé le 17 juin 1997. Ce protocole visait à encadrer et à contrôler les initiatives prises par le secteur privé (Bebat) afin de bénéficier de l'exonération de la loi sur les écotaxes. L'asbl Bebat est financée par une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant est arrêté par le Roi². Le montant de cette cotisation est fixé à 0,1239 € par pile.
- 3. Lors de l'établissement du Plan wallon des déchets Horizon 2010, le constat avait été établi « qu'une part importante des piles usagées étaient encore trop souvent jetées, incinérées ou mises en centre d'enfouissement technique » (p. 286). Le Gouvernement wallon a dès lors envisagé d'instaurer une obligation de reprise des piles usagées (action 340 du PWD).
- 4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 impose dès sa mise en vigueur une obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés à l'exception des batteries de démarrage au plomb.
- 5. Le protocole mentionné au point 1 est remplacé par la convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles et accumulateurs usagés approuvée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit de l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1996 fixant le montant de la cotisation de collecte et de recyclage des piles dans le cadre des écotaxes.

6. Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs en matière de collecte et de traitement des déchets concernés.

Ainsi, l'article 29 de l'AGW prévoit que l'obligataire de reprise est tenu de collecter, à ses frais, de manière régulière, tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables acceptés auprès des détaillants, des parcs à conteneurs, ou des écoles et des collecteurs agréés en vue de les faire traiter à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est en outre tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs portables provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de véhicules hors d'usage.

L'article 30 prévoit quant à lui que, via les collectes mises en place conformément à l'article 29, l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre un taux de collecte3 sélective de minimum :

- 45 % à partir de 2010 ;
- 50 % à partir de 2012.

Concernant les déchets de piles et accumulateurs industriels, l'article 31 impose à l'obligataire de reprise de veiller à ce qu'ils puissent tous être collectés sélectivement pour être traités conformément aux dispositions de l'AGW.

L'article 32 prévoit ensuite que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels quelle que soit leur composition chimique auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est également tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs industriels provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'obligataire de reprise ne peut refuser de reprendre les déchets de piles et accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine, que les ménages et les utilisateurs professionnels présentent.

L'article 33 prévoit quant à lui que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise des piles ou accumulateurs automobiles incorporés dans les véhicules neufs est tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

Relativement au traitement, l'article 34 § 1er interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le taux de collecte étant défini à l'article 24, 3° de l'AGW comme étant : « le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés pendant une année civile par la moyenne du poids des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des consommateurs, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des consommateurs, en Région wallonne, pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes. »

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Sans préjudice des interdictions de mise en centre d'enfouissement technique, les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement des piles et accumulateurs autres qu'automobiles doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets;
- un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
- un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée. Pour les piles zinc-carbone et alcalines, les fractions zincifère et manganifère des piles doivent être recyclées sous forme d'oxydes, sels ou hydroxydes.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des piles et accumulateurs portables, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles.

#### I.5. Description du champ d'application

1. Les piles et accumulateurs sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 8° de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>Piles et accumulateurs</u>
Accumulateurs au plomb (à l'exception des batteries de démarrage au Plomb) Accumulateurs Ni-Cd Piles contenant du mercure Piles alcalines Autres piles et accumulateurs
Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133
Fractions collectées séparément
Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- les équipements destinés à être lancés dans l'espace.
- 2. Au 31 décembre 2011, le nombre d'entreprises affilées à Bebat était de 1332 dont 313 bénéficiaient d'un système de déclaration simplifiée compte tenu de leur faible taille. Aucun responsable de la reprise de piles et accumulateurs n'a introduit de plan de gestion individuel.
- 3. Les piles et accumulateurs usagés constituent des déchets dangereux et doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

#### I.6. Convention environnementale en vigueur

Les responsables de la mise sur le marché des piles ont souhaité conclure une convention environnementale pour remplacer le protocole d'accord qui existait depuis 1997 entre le secteur et la Région wallonne pour assurer la collecte et le traitement des piles usagées.

La convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles usagées a été approuvée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 pour une durée d'un an puis prolongée par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2008 et enfin jusqu'au 31 décembre 2010. Un an plus tard, les négociations en vue de conclure une nouvelle convention étaient toujours en cours.

La convention environnementale prévoit notamment que :

- la quantité de cadmium dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,002 % en poids ;
- la quantité de plomb dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,2 % en poids ;
- l'atteinte des objectifs de collecte régionaux est assurée par les organisations avec un objectif supplémentaire de diminution de 10 % du poids des piles ou accumulateurs collectés non sélectivement par rapport au poids total des piles et accumulateurs usagés ;
- les piles sont traitées par les organisations conformément aux dispositions régionales en vigueur et selon le principe de « la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs » ;
- la fourniture des données nécessaires au suivi des résultats susvisés est assurée par les organisations ;
- l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des consommateurs est assurée par l'organisme de gestion ;
- l'organisme de gestion établit un rapport annuel de la mise en œuvre de l'obligation de reprise ;
- l'organisme de gestion désigne une société de contrôle chargée de vérifier les comptes et données reprises dans son rapport annuel.

## II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

#### II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation aux réunions du Conseil d'Administration de Bebat

L'OWD a assisté, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl Bebat organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été envoyé à l'OWD.

# II.1.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a rassemblé Bebat et les 3 administrations régionales une fois par trimestre et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, ...);
- le rapportage annuel;
- les campagnes de communication nationales ;
- les problèmes d'articulation avec la législation fédérale sur les écotaxes ;
- le budget ;
- l'arbre de décision définissant les différents types de piles de la directive ;
- l'implication des travaux menés au niveau européen sur l'opérationnalité de Bebat;
- le suivi de la relance des marchés de collecte et de traitement.

#### II.2. Sources d'information

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'asbl Bebat, pour les années 2010 et 2011, lesquels englobent :

- le bilan pour les exercices comptables 2010 et 2011 ;
- la quantité totale de piles mises à la consommation sur le marché belge par les membres de l'asbl Bebat :
- les quantités de piles usagées collectées par les collecteurs agréés ;
- un aperçu global des quantités de piles usagées traitées et du bilan théorique des matières recyclées et valorisées ;
- quelques dispositions en matière de prévention.

Les données relatives aux collectes de piles usagées dans les parcs à conteneurs sont contrôlées sur base des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du logiciel CETRA.

#### II.3. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl Bebat est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Étant donné qu'il n'existe pas de plans individuels de gestion des piles usagées, qui auraient pu être introduits par certains fabricants non-membres de l'asbl Bebat et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2010 et 2011.

Les membres de l'asbl Bebat ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles suivantes :

en 2010 : 13.517 tonnesen 2011 : 15.641 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl Bebat, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les types de piles :

	2008	2009	2010	2011
Piles primaires (T)	2.796	2.886	2.794 (-3,20%)	2.922 (+4,62%)
Piles rechargeables (T)	1.890	2.323	10.724 (+361,64%)	12.718 (+18,60%)
TOTAL (T)	4.686	5.209	<b>13.517</b> (+159,50%)	<b>15.641</b> (+15,71%)

En 2010, le poids des piles primaires mises sur le marché a diminué de 3,20% par rapport à l'année précédente, mais en 2011, il est reparti à la hausse (+4,62%) pour atteindre un total de 2.922 tonnes.

Concernant les piles rechargeables, les tonnages mis sur le marché ont plus que triplé entre 2009 et 2010 (+361,64%), et l'augmentation s'est poursuivie en 2011 (+18,60%). Cette hausse spectaculaire

est surtout imputable aux accumulateurs au plomb (+8.125 tonnes mises sur le marché en 2010 et +2.002 tonnes en 2011), suite à l'adhésion à Bebat d'une dizaine de nouveaux membres actifs sur le segment des batteries pour gros matériel roulant (chariots élévateurs, fauteuils roulants, etc.). D'après Bebat, ces fabricants n'étaient pas au courant de leur obligation de reprise en raison de l'exonération dont ils bénéficiaient vis-à-vis de la législation fédérale sur les écotaxes. Ils en ont finalement pris conscience en 2010 et ont choisi de satisfaire cette obligation de reprise via le système collectif de Bebat.

Si on examine la répartition entre les piles portables et les piles industrielles, compte tenu de la distinction entre celles destinées au « marché de remplacement » et celles vendues avec équipement, ainsi que de la ventilation par système chimique voici ce que l'on obtient :

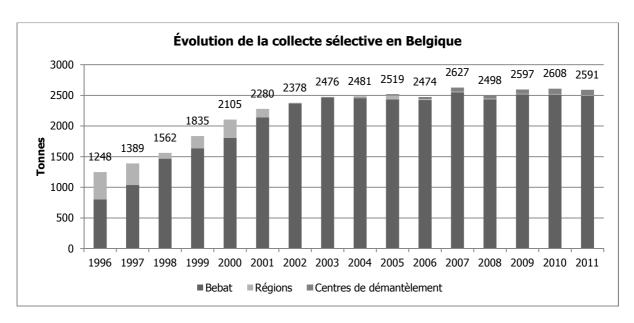
	Portables				Industrielles						
Quantités mises sur le marché (en kg)		hé de cement		es avec ement		ché de acement		es avec ement	тот	ΓAL	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	
zinc-charbon	385.295	363.280	97.453	91.866	0	0	0	0	482.748	455.146	
alcalines	1.744.214	1.943.387	396.020	311.017	2	233	0	0	2.140.236	2.254.637	
oxyde d'argent	1.227	1.088	6.873	3.968	3	3	0	0	8.103	5.059	
zinc-air	19.428	5.000	13.621	125	16.352	24.854	46.612	93.317	96.013	123.296	
lithium- manganèse	23.187	26.837	42.901	56.582	287	907	52	27	66.427	84.353	
Total primaires	2.173.351	2.339.592	556.868	463.558	16.644	25.997	46.664	93.344	2.793.527	2.922.491	
nickel-cadmium	13.204	101.361	392.195	299.858	81.985	12.443	13.871	14.105	501.255	427.767	
nickel-hydrure métallique	168.398	150.287	166.715	145.593	3.200	3.418	2.242	14.033	340.555	313.331	
lithium rechargeable	123.090	137.798	627.849	665.794	16.067	19.033	21.338	58.556	788.344	881.181	
plomb	127.216	60.712	32.389	36.876	8.652.992	10.286.401	281.112	711.876	9.093.709	11.095.865	
Total rechargeables	431.908	450.158	1.219.148	1.148.121	8.754.244	10.321.295	318.563	798.570	10.723.863	12.718.144	
TOTAL	2.605.259	2.789.750	1.776.016	1.611.679	8.770.888	10.347.292	365.227	891.914	13.517.390	15.640.635	

#### II.4. <u>Données relatives à la collecte des piles et accumulateurs usagés</u>

#### II.4.1. Quantités collectées

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl Bebat assure le suivi statistique des quantités de piles usagées collectées en Belgique.

À l'analyse de ses résultats de collecte depuis 1995, il apparaît qu'après une période de démarrage caractérisée par une forte croissance annuelle des quantités collectées en Belgique (441 tonnes en 1995 à 2325 tonnes en 2001), seule une progression extrêmement limitée de ces dernières a été enregistrée depuis. Plusieurs facteurs peuvent influencer négativement le taux de collecte dont l'augmentation de la qualité et de la longévité des piles primaires, l'augmentation des ventes de piles rechargeables,...



Les quantités de piles usagées collectées en Région wallonne s'élèvent respectivement à 769 tonnes en 2010 et 815 tonnes en 2011. Le tableau suivant détaille la situation par Région et par circuit de collecte :

	Wall	lonie	Flar	ndre	Brux	elles	Belg	ique
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Distribution	106.339	114.974	275.629	277.671	46.194	49.692	428.162	442.337
	(-8,85%)	(+8,12%)	(-1,73%)	(+0,74%)	(-2,50%)	(+7,57%)	(-3,68%)	(+3,31%)
Entreprises	120.066	133.967	616.862	514.684	64.381	50.115	801.309	698.766
	(+11,88%)	(+11,58%)	(+8,57%)	(-16,56%)	(-11,51%)	(-22,16%)	(+7,10%)	(-12,80%)
Parcs à conteneurs	228.490	237.418	416.421	460.799	7.472	8.464	652.383	706.681
	(+1,07%)	(+3,91%)	(-1,13%)	(+10,66%)	(+24,41%)	(+13,28%)	(-0,13%)	(+8,32%)
Écoles	268.038	281.779	287.294	288.091	20.480	19.139	575.812	589.009
	(-8,08%)	(+5,13%)	(-3,28%)	(+0,28%)	(-25,35%)	(-6,55%)	(-6,53%)	(+2,29%)
Autres	15.438	14.412	29.120	28.785	9.995	11.217	54.553	54.414
	(+35,21%)	(-6,65%)	(+7,07%)	(-1,15%)	(-28,66%)	(+12,23%)	(+3,66%)	(-0,25%)
Total Bebat	738.371	782.550	1.625.326	1.570.030	148.522	138.627	2.512.219	2.491.207
	(-1,95%)	(+5,98%)	(+1,96%)	(-3,40%)	(-11,38%)	(-6,66%)	(-0,10%)	(-0,84%)
Régions	3.241	3.219	5.776	5.759	983	1.022	10.000	10.000
	(0,00%)	(-0,68%)	(0,00%)	(-0,29%)	(0,00%)	(+3,97%)	(0,00%)	(0,00%)
Centres de démantèlement	27.745	29.113	49.583	52.079	8.641	9.241	85.969	90.433
	(+18,84%)	(+4,93%)	(+19,17%)	(+5,03%)	(22,03%)	(+6,94%)	(+19,35%)	(+5,19%)
TOTAL	769.357	814.882	1.680.685	1.627.868	158.146	148.890	2.608.188	2.591.640
	(-1,32%)	(+5,92%)	(+2,39%)	(-3,14%)	(-9,97%)	(-5,85%)	(+0,44%)	(-0,63%)

On constate qu'en 2011, à l'inverse des autres Régions, les collectes effectuées en Wallonie ont connu une progression (+5,92%). À l'échelle nationale, les quantités collectées ont légèrement diminué par rapport à 2010 (-0,63%). À cet égard, on remarque que les tonnages collectés dans les entreprises ont fortement chuté (-12,8%). Ceci s'explique par le choix de nombreuses entreprises de se passer des services de Bebat pour la mise au rebut de leurs déchets de piles, en raison des prix attractifs proposés par d'autres opérateurs notamment pour les accumulateurs au plomb.

En Wallonie, ce sont les écoles (35% en 2010 et 2011) et les parcs à conteneurs (30% en 2010 et 29% en 2011) qui constituent encore et toujours les principaux canaux de collecte.

La collecte des piles dans les centres de démantèlement a continué à émerger en 2010 avec un résultat de 28 tonnes (+18,84%), mais semble s'être tassé en 2011 avec 29 tonnes (+4,93%).

#### II.4.2. Calcul des taux de collecte

L'article 29 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose à Bebat d'atteindre un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 45% à partir de 2010.

La formule à appliquer pour calculer ce taux de collecte, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$Taux \ de \ collecte \ 2010 = \frac{poids \ des \ d\'{e}chets \ de \ piles \ et \ accus \ portables \ collect\'{e}s \ en \ 2010}{poids \ moyen \ des \ piles \ et \ accus \ portables \ mis \ sur \ le \ march\'{e} \ en \ 2008, 2009 \ et \ 2010}$$

Étant donné que les déclarations de 2008 et 2009 ne faisaient pas encore de distinction entre pile portable et pile industrielle, Bebat a utilisé une clé de répartition pour estimer les poids respectifs des deux types de piles mis sur le marché durant cette période. Cette clé de répartition, basée sur les déclarations 2010, se présente comme suit :

	Portables	Industrielles
Zinc charbon	100%	0%
Alcaline Manganèse	100%	0%
Oxyde d'argent	99,96%	0,04%
Zinc Air	34,42%	65,58%
Lithium-manganèse	99,49%	0,51%
Nickel-Cadmium	80,88%	19,12%
Nickel-hydrure métallique	98,40%	1,60%
Plomb	1,76%	98,24%
Lithium-Polymère	97%	3%
Lithium-Ion	95,12%	4,88%

Cette clé de répartition a donc été appliquée rétroactivement aux déclarations de 2008 et 2009, pour calculer le poids moyen des piles et accus portables mis sur le marché de 2008 à 2010 et de 2009 à 2011. En appliquant cette méthode, voici les résultats obtenu :

2010	2011
2008 : 3.878.483 kg	2009: 4.060.536 kg
2009 : 4.060.536 kg	<u>2010</u> : 4.381.276 kg
2010 : 4.381.276 kg	<u>2011</u> : 4.401.429 kg
Moyenne : 4.106.765 kg	Moyenne : 4.281.080 kg

Du fait de l'impossibilité de faire la distinction entre les piles portables et les piles industrielles lors de la collecte, Bebat doit faire certaines hypothèses<sup>4</sup> pour obtenir le poids des piles et accumulateurs portables mis au rebut. Les hypothèses retenues sont les suivantes :

• 1<sup>ère</sup> étape : répartition entre les différentes catégories de traitement du poids total collecté, exprimé en pourcentage

Compte tenu du fait que Bebat ne peut pas faire la distinction entre les différentes familles chimiques lors de la collecte, le rapport entre le poids traité et le poids trié est appliqué au poids collecté, en vue d'estimer le poids collecté par catégorie de traitement.

Ci-dessous est repris le détail du poids trié et traité en 2010 et 2011 :

	20	10	2011		
	kg	%	kg	%	
Piles bouton	0	0%	9.998	0%	
Nickel-cadmium	311.314 13%		296.148	13%	
Nickel-hydrure métallique	311.314	13%	50.025	2%	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En l'absence de convention environnementale, l'OWD a pris acte de ces hypothèses sans pour autant les valider formellement.

Plomb	439.775	19%	456.735	19%
Alcalines, zinc charbon, et autres	1.564.860	67%	1.489.000	63%
Lithium rechargeables	34.387	1%	35.821	2%
Lithium primaires	34.367	190	8.494	0%
TOTAL	2.350.336	100%	2.346.221	100%

En appliquant cette répartition au poids collecté, on obtient les chiffres suivants :

	2010	2011
Piles bouton	-	10.659
Nickel-cadmium	224 001	315.711
Nickel-hydrure métallique	334.081	53.330
Plomb	471.936	486.906
Alcalines, zinc charbon, et autres	1.679.300	1.587.359
Lithium rechargeables	36,902	38.187
Lithium primaires	30.902	9.055
Centres de démantèlement	85.968	90.433
TOTAL	2.608.187	2.591.639

- 2<sup>ème</sup> étape : calcul du poids collecté des piles portables
  - Application du ratio portables/industrielles provenant des déclarations, sans les accumulateurs au plomb
  - Application du résultat de l'échantillonnage à la catégorie de traitement plomb<sup>5</sup>
  - Application d'une clé de répartition spécifique pour les piles issues des centres de démantèlement<sup>6</sup>

	Total c	ollecté	Porta	ables	Indut	rielles	Clé de
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	répartition
Piles bouton	-	10.659	- (62,88%)	10.659 (100%)	- (37,12%)	- (0%)	déclarations
Nickel-cadmium	334.081	315.711	293.880	296.117 (94%)	40.201	19.594 (6%)	déclarations
Nickel métal hydrure	334.001	53.330	(87,97%)	50.359 (94%)	(12,03%)	2.970 (6%)	déclarations
Plomb	471.936	486.906	141.581 (30%)	155.086 (32%)	330.355 (70%)	331.819 (68%)	échantillonnage
Alcalines, zinc charbon, et autres	1.679.300	1.587.359	1.679.299 (100%)	1.587.223 (100%)	1 (0%)	137 (0%)	déclarations
Lithium rechargeables	26,002	38.187	35.151	34.825 (91%)	1.751	3.362 (9%)	déclarations
Lithium primaires	36.902	9.055	(95,26%)	8.955 (99%)	(4,74%)	100 (1%)	déclarations
Centres de démantèlement	86.968	90.433	82.042 (95,43%)	85.639 (95%)	3.926 (4,57%)	4.794 (5%)	centres de démantèlement
TOTAL	2.608.187	2.591.639	2.231.953	2.228.863	376.234	362.777	

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Bebat affirme collecter en moyenne beaucoup plus de petits accumulateurs légers au plomb qu'il n'en apparaît en moyenne sur le marché. D'après l'organisme, ceci est du au fait que les accumulateurs au plomb industriels, de par leur valeur résiduelle fortement positive, sont majoritairement revendus par leurs détenteurs à des collecteurs privés, et n'aboutissent donc qu'en faible proportion dans le système collectif. La clé de répartition basée sur les déclarations serait donc biaisée pour les accumulateurs au plomb, en ce sens qu'elle surestimerait la part industrielle collectée par Bebat. Bebat a donc proposé de considérer les piles collectées dont le poids est inférieur à 2 kg comme des piles portables. Sur base d'un échantillonnage effectué par Sortbat, il a été établi que 30% de ces piles pesaient au maximum 2 kg en 2010 et 32% en 2011. Ce résultat a donc été utilisé pour déterminer le caractère portable ou industriel des accumulateurs au plomb collectés.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les piles issues des centres de démantèlement sont directement revendues à des opérateurs privés. Il n'est dès lors pas possible de déterminer la proportion de piles portables et industrielles. Selon Bebat, au vu de la nature des équipements traités par Recupel, il est vraisemblable qu'ils ne comportent presqu'aucune pile industrielle. Bebat a dès lors proposé d'appliquer le ratio industriel/portable après déduction du plomb (95%). Bebat considère donc que 95% des piles mises au rebut par les centres de démantèlement sont portables.

Il ne reste plus qu'à répartir les données de mise sur le marché entre les différentes Régions, en se basant sur les statistiques démographiques de l'INS, pour calculer les taux de collecte selon la nouvelle formule « européenne » :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Poids piles portables collectées	658.376	700.815	1.438.244	1.399.999	135.333	128.048	2.231.953	2.228.863
Poids moyen piles portables mises sur le marché	1.325.384	1.378.208	2.368.602	2.465.397	412.778	437.475	4.106.765	4.281.080
Taux de collecte	49,67%	50,85%	60,72%	56,79%	32,79%	29,27%	54,35%	52,06%

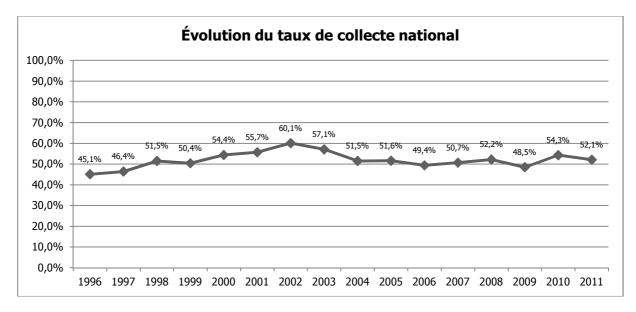
Selon la nouvelle définition du taux de collecte, le résultat atteint par Bebat en Région wallonne s'élève à 49,67% en 2010 et 50,85% 2011. Par conséquent, les objectifs (45 %) fixés par l'AGW du 23 septembre 2010 ont bien été atteints en 2010 et 2011.

Les différences entre les régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs limites, car des utilisateurs peuvent se rendre dans une zone commerçante d'une région et déposer leurs piles usagées dans une autre.

Une seconde raison vient de l'organisation nationale de certaines entreprises, qui possèdent leur entrepôt national ou des centres de répartition en Flandre le plus souvent, où ils centralisent leur collecte en provenance de tout le territoire. Bebat effectue sa classification régionale sur la base des adresses d'enlèvement et essaie d'éviter les effets susmentionnés.

Enfin, les données de mises sur le marché sont calculées au départ de données nationales réparties par région suivant la taille de leurs populations respectives. Par conséquent, les quantités collectées par région ne sont pas entièrement comparables aux quantités mises à la consommation par région.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de collecte national atteint par Bebat depuis 1996.



Le graphique témoigne d'une diminution sensible des taux de collecte à partir de 2003. Selon Bebat, ce phénomène s'explique par l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et qui ne peuvent être collectées qu'après une longue période (5-20 ans). L'augmentation entre 2009 et 2010 s'explique quant à elle par le passage à la formule de calcul « européenne ». Bebat s'attend à une diminution des taux de collecte futurs en raison de l'augmentation du poids des piles portables mises sur le marché et du délai endéans lequel les piles rechargeables sont mises au rebut.

#### II.4.3. Analyse des ordures ménagères

Les taux de collecte des piles portables ont donc atteint en Belgique 54,3% en 2010 et 52,1% en 2011. Ceci ne signifie bien entendu pas que les 45,7 et 47,9 autres % ont abouti dans les poubelles ménagères. En effet, la durée de vie moyenne des piles primaires varie entre 2 et 5 ans, tandis que celle des piles rechargeables oscille entre 5 à 20 ans. Les consommateurs de piles constituent très souvent une réserve de piles qui ne deviennent des déchets que bien après qu'elles aient été achetées. En effet, une étude commanditée par Bebat en 2010 a montré qu'une famille belge moyenne détenait en moyenne 107 piles à son domicile, dont 14 usagées pour 93 en état de marche, seules ou incorporées dans un équipement électrique ou électronique. Cette quantité correspond à environ 3 ans d'achat de piles.

Par ailleurs, Bebat réalise également de manière régulière des analyses des ordures ménagères, afin d'évaluer précisément l'efficacité de la collecte sélective. La dernière analyse date de 2011 et a couvert la Wallonie et la Flandre. À cette occasion, 5.414 sacs-poubelles ont été examinés, soit environ 44.700 kg d'ordures. Toutes les provinces belges étaient représentées dans l'échantillon. Quatre communes ont été sélectionnées dans chaque province : deux communes rurales et deux communes urbaines.

Le tableau suivant détaille les résultats pour les piles et accumulateurs (y compris celles provenant d'appareils) par région. Selon l'analyse de Bebat, l'efficacité de la collecte sélective atteint 90% en Wallonie et 87% en Flandre. Extrapolé au territoire belge, le résultat est estimé à 88%. Ceci signifie qu'on retrouve une pile pour 100 kg d'ordures ménagères.

Région	Borne inférieure	Moyenne	Borne supérieure
Wallonie	85,80%	89,80%	94,19%
Flandre	82,16%	86,78%	91,94%
Wallonie + Flandre	85,03%	88,29%	91,80%

#### II.5. Quantités traitées

#### II.5.1. Tri

Les piles collectées par Bebat sont triées avant d'être traitées. Depuis août 2010, ce processus s'effectue au centre de tri de Sortbat SA à Tirlemont (voir point II.9.1. ci-après). Le tri s'opère en partie manuellement, en partie mécaniquement et en partie électroniquement. Il aboutit aux fractions suivantes :

- alcalines + zinc-carbone
- piles bouton
- lithium rechargeables
- lithium primaires
- plomb
- nickel-cadmium
- hydrure métallique de nickel.

Le poids total trié par Sortbat s'est élevé à 596 tonnes en 2010 (de août à décembre) et à 1.954 tonnes en 2011.

#### II.5.2. Traitement

Sur base des rapports annuels dressés par Bebat, les quantités de piles usées présentées au traitement au cours des années 2010 et 2011 se répartissent comme suit :

Type de pile	Quantités traitées		Entreprise de	Région / pays
	2010	2011	traitement	Region / pays
Piles boutons	-	-	-	-
Nickel-cadmium	311.314	296.148	SNAM Lyon	France
Nickel métal hydrure		50.025	SNAM Lyon	France
Plomb	439.775	456.735	Campine Beerse	Flandre
Alcalines, zinc-carbone et autres	1.564.860	1.489.000	Revatech Liège	Wallonie
Lithium rechargeable	34.387	35.821	Umicore Hoboken	Flandre
Lampes de poche	-	13.245	SIMS	Flandre
Lithium primaires	-	-	-	-
DEEE	-	13.855	SIMS	Flandre
Déchets d'évacuation	-	24.133	Sita Waste Services	Flandre
Déchets résiduels	-	27.386	Sita Waste Services	Flandre
TOTAL	2.350.336	2.406.348		

La différence de poids entre les quantités collectées par Bebat et les quantités présentées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

Les piles bouton n'ont pas été traitées en 2010 et 2011, étant donné qu'Indaver a arrêté fin 2009 son activité de traitement de ce type de piles. Elles sont donc temporairement stockées en l'attente d'une solution.

Pour les piles au lithium primaires, il n'existe pas encore d'entreprise de traitement. Ce type de piles ne représentait par le passé qu'une très faible quantité de sorte qu'il était possible de les recycler avec d'autres flux. Ce n'est désormais plus possible, et dans l'attente d'une solution, elles sont temporairement stockées également.

Les modes de traitement des autres flux sont brièvement décrits ci-après :

- Les piles alcalines/zinc (Revatech) sont traitées selon un procédé utilisant des processus humides (hydrométallurgie). Ce procédé permet le recyclage et la valorisation des fractions magnétiques (acier), des fractions métalliques non-magnétiques (zinc, laiton), du plastique ainsi que du zinc, du manganèse et du carbone de la « black-mass » des piles. Selon Bebat, l'efficacité minimale de 50% a été atteinte.
- Les piles acides-plomb (Campine) sont drainées et mélangées avec des cokes, des flux et d'autres fragments de plomb. Les oxydes de plomb et sulfates de ce mélange sont réduits dans un four en un lingot de plomb. 90% du soufre provenant de la pâte de la pile est capturé dans le matériau, qui est vendu pour en réextraire le plomb, le fer et le soufre. La plupart des scories contenant les éléments oxydés (cadmium, aluminium, silicium et fer) sont remises en circulation dans le four comme tampon énergétique. Le plastique des piles agit comme agent réducteur dans le processus. Le plomb est raffiné pour être utilisé dans des alliages dans la production des piles. Selon Bebat, l'efficacité minimale de 65% a été atteinte.
- Les **piles nickel-cadmium** (SNAM) sont d'abord triées. Les « power packs » (piles utilisées dans les téléphones portables, caméscopes, etc.) sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les piles portables sont soumises à la pyrolyse pour en éliminer les fractions organiques et aqueuses. Le cadmium est extrait par distillation jusqu'à une quantité résiduelle de d'environ 0,1%. Il est ensuite raffiné en différentes étapes, jusqu'à un degré de pureté de 99,999%. Le nickel et le fer du résidu sont récupérés après refroidissement sous la forme d'un résidu nickel-fer. Selon Bebat, l'efficacité minimale de 75% a été atteinte.

- Les piles nickel métal hydrure (SNAM) sont d'abord triées. Les « power packs » sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les éléments industriels sont démantelés. Les déchets d'hydrure métallique de nickel sont pyrolysés. En cours de pyrolyse, les liaisons d'hydrure sont brisées et les composants organiques et aqueux élilminés. Les résidus nickel/fer/cobalt sont vendus pour être réutilisés dans la sidérurgie. Selon Bebat, l'efficacité minimale de 50% a été atteinte.
- Les **piles lithium-ion** (Umicore) sont traitées directement sans étape préalable de rupture ni de tri. Le processus de traitement est un cycle fermé composé de cinq étapes :
  - o étape 1 : fonte et valorisation énergétique
  - o étape 2 & 3 : raffinage et purification des métaux
  - o étape 4 : oxydation du chlorure de cobalt en oxyde de cobalt
  - o étape 5 : production d'oxyde métallique de lithium pour de nouvelles piles.

Selon Bebat, l'efficacité minimale de 50% a été atteinte.

En l'absence d'une convention-charte entre Bebat et les opérateurs de collecte, les quantités collectées et traitées en dehors du système collectif ne sont pas connues.

#### II.6. <u>Campagnes de communication</u>

#### II.6.1. Stratégie générale de Bebat et actions entreprises

En 2010 et en 2011, Bebat a de nouveau réalisé de vastes campagnes médiatiques, composées de spots publicitaires à la radio et à la télévision, ainsi que de campagnes d'affichage, destinées à informer et à sensibiliser les consommateurs sur l'importance de la gestion adéquate des piles usées. En 2010, le leitmotiv choisi était : « Tous les moyens sont bons pour rapporter vos piles usagées », tandis qu'en 2011, le message était le suivant : « Bebat donne une deuxième vie à toutes les piles et lampes de poche ».

Bebat s'est en outre doté en 2011 d'une toute nouvelle identité visuelle censée renforcer son image de marque auprès de la population. Un nouveau logo a été créé et le site Internet de l'asbl a été revu de fond en comble.

Parallèlement aux traditionnelles campagnes de sensibilisation, Bebat veille également à mettre sur pied des campagnes d'activation en vue de stimuler les consommateurs à effectivement rapporter leurs piles usées dans les multiples points de collecte prévus à cet effet. Pour ce faire, Bebat a notamment organisé plusieurs distributions de sachets de collecte sur tout le territoire du pays. En 2010 et 2011, près de 9 millions de sachets ont été distribués en porte à porte, accompagnés d'un dépliant informatif.

Un programme d'épargne scolaire a également été organisé par Bebat en 2010 et 2011, par lequel les écoles avaient la possibilité d'obtenir des points en fonction du poids de piles collecté, qu'elles pouvaient ensuite échanger contre des cadeaux (matériel sportif et éducatif, billets d'entrée à des événements, etc.). Comme explicité au point II.4.1., les écoles constituent pour Bebat un canal de collecte important.

De juin 2011 à décembre 2011, Bebat a aussi organisé un « roadshow » mobile à l'entrée de différentes grandes surfaces où les consommateurs se voyaient offrir une séance d'information sur le processus de recyclage des piles, et recevaient un cadeau en échange des piles usées qu'ils rapportaient.

Citons enfin l'initiative « Villa Pila » par laquelle Bebat offre l'opportunité aux écoliers de 8 à 12 ans de venir visiter son centre de tri à Tirlemont. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, le centre a ainsi accueilli plus de 3.800 visiteurs.

#### II.6.2. Rôle de l'office

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

#### II.7. Analyse des comptes annuels

Les résultats des exercices 2010 et 2011 se soldent tous deux par des bénéfices s'élevant respectivement à 3.545.275,37€ et 6.279.775,17€.

L'analyse des comptes annuels révèle que d'une part les recettes excèdent encore et toujours les coûts, et que d'autre part les importantes réserves de l'organisme génèrent un produit financier conséquent.

La cotisation pour la collecte et le recyclage étant fixée par arrêté royal, il convient au minimum d'en demander la diminution et, idéalement, la suppression. En effet, outre le fait que cette disposition génère des immobilisations financières importantes injustifiées, elle ne permet pas d'appliquer la logique de calcul des cotisations prévue dans la convention environnementale, laquelle vise à appliquer à chaque catégorie de piles le coût réel et complet imputable à chacune d'elles. Cette question est développée plus en détail ci-dessous, au point II.9.2.

	2010	2011
Ventes et prestations	21.831.537,58 €	22.873.426,47 €
Chiffre d'affaire	21.260.627,73 €	22.075.384,14 €
Autres produits d'exploitation	570.909,85 €	798.042,33 €

Coût des ventes et de prestations	20.954.944,77 €	18.139.057,58 €
Services et biens divers	8.874.315,63 €	10.911.303,50 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	1.956.004,91 €	1.807.926,01 €
Amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	1.144.624,36 €	997.595,39 €
Réduction de valeur sur créances	8.492,27 €	- 12.483,34 €
Provisions pour risques et charges	8.793.640,29 €	4.200.000,00 €
Autres charges d'exploitation	177.867,31 €	234.716,02 €

Résultat d'exploitation	876.592,81 €	4.734.368,89 €
Produits financiers	2.777.369,10 €	1.625.753,18 €
Charges financières	80.210,45 €	55.006,39 €
Bénéfice courant	3.573.751,46 €	6.305.115,68 €
Produits exceptionnels	10.106,68 €	42.659,49 €
Charges exceptionnelles	38.582,77 €	68.000,00 €
Résultat de l'exercice	3.545.275,37 €	6.279.775,17 €

#### II.8. Contrôles exercés

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT sollicite aussi parfois les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

Outre ces demandes de contrôle, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par d'autres voies (presse publicitaire, web, page d'or,...).

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler là la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs, lampes de poche et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

A l'heure actuelle, l'Office compte, avec des renforts arrivés mi-2011, un peu plus de 2 ETP pour effectuer les contrôles de l'ensemble des flux gérés par la DIGD, ce qui est nettement insuffisant par rapport aux deux autres Régions mais également au regard de l'atteinte d'une efficacité significative dans les missions de contrôle confiées à l'administration. Les contrôles seront effectués, dans la mesure du possible à raison de 100 contrôles/an/ETP.

#### II.9. <u>Difficultés rencontrées</u>

#### II.9.1. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par Bebat

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition est motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

Or, en juillet 2010, Bebat a fondé la SA Sortbat (dont elle est actionnaire à 99%). Son objet social consiste notamment, en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés et utilisés. Elle exerce également une activité éducative.

Considérant que la disposition concernée allait à l'encontre de ses intérêts, Bebat a introduit un recours en suspension et un recours annulation au Conseil d'État.

Pour l'heure, le recours en suspension a été rejeté par le Conseil d'État au motif que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'était pas clairement établi par les requérants. En attendant de connaître la position du Conseil d'État quant au fond du dossier, la SA Sortbat continue ses activités.

#### II.9.2. Problèmes posés par la loi sur les écotaxes

Les trois régions, wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, ont soulevé un certain nombre de problèmes d'ordre pratique que pose l'articulation entre d'une part, les écotaxes fédérales et d'autre part, les obligations de reprise régionales. Ainsi, certaines dispositions de la Loi sur les écotaxes sont de facto inconciliables avec la Directive 2006/66/CE et les législations régionales en matière d'obligation de reprise qui mettent cette directive à exécution.

De plus, l'examen des comptes annuels de Bebat met en évidence que les réserves financières de l'organisme ont pris des proportions excessives. Ainsi, fin 2011, quelque 81.803.134,27 € « dormaient » sous forme de placements de trésorerie, et 8.734.260,80 € en valeurs disponibles.

Les revenus de Bebat sont déterminés en grande partie par le montant de la « cotisation de collecte et de recyclage », fixée par arrêté royal à 0,1239 € par pile. La cotisation demandée par pile devrait correspondre au coût réel de la collecte et de traitement de celle-ci. Or, il s'avère qu'elle est actuellement bien trop élevée, de sorte que les revenus annuels de Bebat dépassent largement les coûts annuels (de collecte, de recyclage, pour les campagnes de sensibilisation, etc). La cotisation demandée par pile devrait correspondre au coût réel de la collecte et de traitement de celle-ci.

Les trois Ministres de l'Environnement régionaux ont dès lors adressé en juillet 2011 un courrier au Ministre fédéral des Finances pour solliciter une concertation entre les autorités fédérales et régionales, et le secteur des piles, afin de remédier à cette situation.

## III. Perspectives d'évolution

#### III.1. Négociations d'une nouvelle convention environnementale

La convention environnementale a pris fin au 31 décembre 2010. Les négociations de la nouvelle convention sur les piles se sont achevées fin 2012 et feront l'objet d'une décision imminente du Gouvernement wallon.

La principale divergence de vue entre la Région et Bebat concernait la collecte des piles industrielles. Là où l'OWD plaidait pour laisser jouer le libre marché encadré par Bebat via un système de charte, de manière à le garder ouvert et exempt de distorsions de concurrence, l'organisme de gestion était plutôt partisan d'une globalisation de la collecte des piles ménagères et industrielles dans un seul système de reprise.

#### III.2. Rémunération des parcs à conteneurs

En 2010 et 2011, en l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, Bebat n'a pas rémunéré les personnes morales de doit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs. L'année 2013 devrait voir aboutir l'étude initiée par l'OWD relative à l'élaboration d'un modèle pour le calcul de ces coûts à charge des obligataires de reprise.

#### III.3. Suppression de la loi « écotaxes »

Suite aux demandes insistantes du secteur et des trois Régions, la législation écotaxe a finalement été abrogée par la loi-programme du 27 décembre 2012, publiée au Moniteur le 31 décembre 2012. Comme expliqué au point II.9.2, le mécanisme de financement qu'elle mettait en place générait des réserves financières importantes, totalement injustifiées et non conformes au principe du pollueur payeur ni au principe de l'internalisation des coûts en fonction des caractéristiques des piles.

Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à ce que Bebat détermine pour janvier 2014 au plus tard des cotisations différenciées reflétant au mieux les coûts réels de la collecte et du traitement attribuables aux différents types de pile, et permettant de diminuer graduellement les importantes réserves accumulées au cours des années précédentes.

# IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont bien été atteints en 2010 et 2011.

Objectifs réglementaires		résultat 2010	résultat 2011
Taux de collecte (piles portables)	45 %	49,67%	50,85%
Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65% (+95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (piles nickel-cadmium)	75%	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50%	atteint	atteint